

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N ° CL166

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas-Lundy

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces agents informent expressément les personnes de leur droit de refuser la fouille et la palpation de sûreté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que les agents doivent informer les personnes de leur droit de refuser que l'on effectue sur eux une palpation de sûreté ou une fouille de leurs effets personnels. Les usagers des transports ne sont pas tous informés de ce droit de refus et les agents doivent donc, en plus de s'assurer de leurs consentements, leur indiquer expressément en préalable que ces actes peuvent être refusés.